

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	XI
AVANT-PROPOS, <i>David RENDERS</i>	XIII

LA THÉORIE DU RETRAIT D'ACTE ADMINISTRATIF EN DROITS BELGE ET EUROPÉEN

LE RETRAIT : NOTION, FONDEMENT ET CHAMP D'APPLICATION,
DISTINCTION AVEC D'AUTRES RÉVISIONS DE L'ACTE ADMINISTRATIF
PAR SON AUTEUR

Michel PÂQUES

Introduction	3
CHAPITRE I ^{er} . LA VOIE DE PRINCIPE : L'ABROGATION ET L'ACTE CONTRAIRE. .	11
SECTION 1 ^{re} . – L'ABROGATION DE L'ACTE RÈGLE.	11
SECTION 2. – L'ACTE CONTRAIRE	20
CHAPITRE II. UNE VOIE EXCEPTIONNELLE : LE RETRAIT.	28
SECTION 1 ^{re} . – LE RETRAIT CONTRAIRE AUX PRINCIPES DE SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DE NON-RÉTROACTIVITÉ.	29
SECTION 2. – LE RETRAIT, UNE EXCEPTION AUX PRINCIPES QUI A BESOIN D'UNE JUSTIFICATION . . .	32
L'ACTE CRÉATEUR DE DROITS <i>Pauline Abba, Cédric Molitor et Élisabeth Willemart</i>	
Introduction	65
CHAPITRE I ^{er} . L'ÉMERGENCE DE LA NOTION D'ACTE CRÉATEUR DE DROITS DANS LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT.	66

CHAPITRE II.

À LA RECHERCHE DE L'ACTE CRÉATEUR DE DROITS

DANS LA JURISPRUDENCE CONTEMPORAINE DU CONSEIL D'ÉTAT . 78

SECTION 1^{re}. – L'EFFET CRÉATEUR DE L'ACTE 80*Sous-section 1^{re}. – Les actes qui n'ont pas vocation à modifier**l'ordonnancement juridique 80*§ 1^{er}. – L'acte matériel 81

§ 2. – L'acte préparatoire 81

§ 3. – L'acte reconnaissant 86

I. – Le paiement de sommes 89

II. – L'acte purement interprétatif 90

III. – L'attestation 91

IV. – La reconnaissance d'un droit subjectif consacré par le droit positif . . 93

§ 4. – L'acte confirmatif 95

Sous-section 2. – Les actes dont les effets sont différés 96§ 1^{er}. – L'acte assorti d'une condition suspensive 96

§ 2. – L'acte soumis à un contrôle de tutelle d'approbation 98

Sous-section 3. – Les actes affectés d'un terme ou d'un élément de précarité . . 99§ 1^{er}. – L'acte assorti d'une condition résolutoire 100

§ 2. – L'acte soumis à un contrôle de tutelle d'annulation 101

§ 3. – L'acte assorti de réserves 102

§ 4. – L'acte adopté à titre provisoire ou affecté d'un terme 102

§ 5. – L'acte précaire par nature 103

SECTION 2. – LE CARACTÈRE AVANTAGEUX DE L'ACTE 104

Sous-section 1^{re}. – Les actes dont le dispositif est favorable à leur destinataire . 105§ 1^{er}. – Les actes objectivement et pleinement favorables à leur destinataire 105

1. – La réponse purement et simplement positive 106

2. – L'octroi de la réussite d'une épreuve 108

3. – Le choix favorable au bénéficiaire de l'acte 109

§ 2. – Les actes relativement favorables à leur destinataire 112

I. – L'acte plutôt favorable à son destinataire 112

II. – L'acte principalement favorable à son destinataire 114

Sous-section 2. – Les actes dont le dispositif est défavorable à leur destinataire . 115§ 1^{er}. – Les actes objectivement et pleinement défavorables à leur destinataire 116

I. – Le refus pur et simple 116

II. – Le choix défavorable à un candidat 117

§ 2. – Les actes relativement défavorables à leur destinataire 118

I. – La sanction 118

II. – L'acte principalement défavorable à son destinataire 120

III. – L'acte considéré comme défavorable par son destinataire 121

SECTION 3. – LA LÉGITIMITÉ DES ATTENTES CRÉÉES 122

Sous-section 1^{re}. – L'acte inexistant 123

A. – L'acte inexistant créateur d'insécurité juridique ? 124

B. – L'acte inexistant source d'attentes illégitimes ?	125
<i>Sous-section 2. – L'acte obtenu par fraude</i>	127
Conclusion	130

LES QUESTIONS COMMUNES DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE

David De Roy et Marc Joassart

Introduction	133
--------------------	-----

CHAPITRE I^{er}.

LA COMPÉTENCE	134
---------------------	-----

SECTION 1 ^{re} . – UN PRINCIPE : LE PARALLÉLISME DES COMPÉTENCES	134
---	-----

SECTION 2. – DES EXCEPTIONS OU TEMPÉRAMEMENTS ? DE QUELQUES HYPOTHÈSES.....	137
---	-----

<i>Sous-section 1^{re}. – Hypothèse du retrait d'un acte adopté par un auteur incompétent</i>	137
---	-----

<i>Sous-section 2. – Hypothèse d'un retrait décidé après l'expiration d'un délai de rigueur</i>	138
---	-----

<i>Sous-section 3. – Hypothèse du retrait d'un acte soumis à un contrôle administratif</i>	142
--	-----

CHAPITRE II.

LA PROCÉDURE	150
--------------------	-----

SECTION 1 ^{re} . – LES PROCÉDURES DE RETRAIT « LÉGALEMENT ORGANISÉES »	150
---	-----

SECTION 2. – LA MOTIVATION FORMELLE	151
---	-----

SECTION 3. – LE PRINCIPE <i>AUDI ALTERAM PARTEM</i>	153
---	-----

SECTION 4. – LE PARALLÉLISME DES FORMES	154
---	-----

SECTION 5. – LE CARACTÈRE « DÉFINITIF » DU RETRAIT	155
--	-----

Conclusion	156
------------------	-----

LE RETRAIT DE L'ACTE ADMINISTRATIF IRRÉGULIER CRÉATEUR D'EFFETS AVANTAGEUX OU LE PÉRIPLÉ SINUEUX ENTRE ÉQUILIBRE, PRÉCARITÉ ET COMPLEXITÉ

Raphaël Born, Delphine De Valkeneer et Aurore Percy

CHAPITRE I^{er}.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU RETRAIT	162
---	-----

SECTION 1 ^{re} . – LES AVANTAGES DU RETRAIT DE L'ACTE	162
--	-----

<i>Sous-section 1^{re}. – Disparition d'une décision irrégulière</i>	162
--	-----

<i>Sous-section 2. – Limitation de la période d'application de l'acte</i>	163
<i>Sous-section 3. – Conséquences procédurales</i>	164
SECTION 2. – LES INCONVÉNIENTS DU RETRAIT DE L'ACTE	168
<i>Sous-section 1^{re}. – Reconnaissance de l'irrégularité et réfection</i>	168
<i>Sous-section 2. – Absence de sécurité juridique</i>	169
 CHAPITRE II.	
RETRAIT DANS LE DÉLAI DE RECOURS	170
 SECTION 1 ^{re} . – LE PRINCIPE	170
 SECTION 2. – LE DÉLAI DU RETRAIT	171
<i>Sous-section 1^{re}. – Durée du délai de retrait</i>	172
<i>Sous-section 2. – Point de départ du délai de retrait</i>	176
§ 1 ^{er} . – À partir de la publication, de la notification ou de la prise de connaissance de l'acte	176
§ 2. – À partir de l'adoption de l'acte	179
§ 3. – À partir d'un point à géométrie variable	182
<i>Sous-section 3. – Éléments susceptibles d'affecter le cours du délai</i>	183
 CHAPITRE III.	
RETRAIT AU COURS DE LA PROCÉDURE	185
 SECTION 1 ^{re} . – LE PRINCIPE	185
 SECTION 2. – LES CONDITIONS	188
<i>Sous-section 1^{re}. – Recevabilité du recours</i>	188
<i>Sous-section 2. – Irrégularité justifiant le retrait</i>	189
§ 1 ^{er} . – Retrait opéré avant l'expiration du délai de recours	190
§ 2. – Retrait opéré près l'expiration du délai de recours	190
I. – Irrégularité soulevée à l'appui du recours	190
II. – Irrégularité d'ordre public	194
<i>Sous-section 3. – Limite temporelle</i>	195
 CHAPITRE IV.	
RETRAIT EN TOUT TEMPS	196
 SECTION 1 ^{re} . – L'ACTE DONT LE RETRAIT EST AUTORISÉ PAR UNE DISPOSITION LÉGISLATIVE EXPRESSE . .	197
 SECTION 2. – L'ACTE PRIS À LA SUITE DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES	200
 SECTION 3. – L'ACTE INEXISTANT	202
<i>Sous-section 1^{re}. – Définitions, principes et fondements de la notion</i>	203
<i>Sous-section 2. – Portée de la notion : applications jurisprudentielles</i>	212
§ 1 ^{er} . – Une irrégularité	212

§ 2. – Une irrégularité grave	215
§ 3. – Une irrégularité manifeste	219

LES CATÉGORIES RÉSIDUELLES.
LE RETRAIT DES ACTES NON CRÉATEURS DE DROIT
ET DES ACTES LÉGAUX CRÉATEURS DE DROIT

Benoît Gors, Kevin Polet et Louis Vansnick

CHAPITRE I^{er}.

LA RADIOGRAPHIE DES POSSIBILITÉS ADMISES DE RETRAIT
DES ACTES RELEVANT DES TROIS CATÉGORIES RÉSIDUELLES. 231

SECTION 1 ^{re} . – LE RETRAIT DE L'ACTE LÉgal CRÉATEUR DE DROIT	232
§ 1 ^{er} . – L'approche de l'irrévocabilité	233
§ 2. – L'approche de la révocabilité limitée	237
I. – La renonciation du bénéficiaire au droit créé par l'acte	237
II. – L'habilitation législative	239
III. – La nécessité d'assurer l'exécution d'une annulation contentieuse	240
SECTION 2. – LE RETRAIT DE L'ACTE NON CRÉATEUR DE DROIT.	240
§ 1 ^{er} . – L'approche globalisante du retrait de l'acte non créateur de droit	241
§ 2. – L'approche différenciée du retrait de l'acte non créateur de droit	243
I. – Le retrait de l'acte illégal non créateur de droit	243
II. – Le retrait de l'acte légal non créateur de droit	245
A. – L'approche traditionnelle du retrait de l'acte légal non créateur de droit	245
1. – <i>La justification du retrait de l'acte légal non créateur de droit</i>	245
2. – <i>Les motifs du retrait de l'acte légal non créateur de droit</i>	247
3. – <i>Les conditions du retrait de l'acte légal non créateur de droit</i>	250
B. – Les critiques de l'approche traditionnelle du retrait de l'acte légal non créateur de droit	251
SECTION 3. – LES HYPOTHÈSES AFFRANCHIES	253

CHAPITRE II.

LES FACTEURS DÉTERMINANT LES POSSIBILITÉS ADMISES
DE RETRAIT DES ACTES RELEVANT DES TROIS CATÉGORIES
RÉSIDUELLES 255

SECTION 1 ^{re} . – LE FACTEUR DE LÉGALITÉ	256
§ 1 ^{er} . – La faculté de retrait découlant d'une norme législative	256
I. – Une norme habilitante	256
II. – Une norme conditionnée	259
III. – Une norme conditionnante	260

IV. – Une éventuelle obligation d'indemnisation	265
§ 2. – L'acte inexistant.	271
§ 3. – L'illégalité comme justification du retrait.	276
§ 4. – Le retrait en vue d'assurer l'exécution d'une annulation contentieuse . .	277
SECTION 2. – LE FACTEUR PERSONNEL	280
§ 1 ^{er} . – La renonciation	280
I. – Le retrait pour donner suite à une renonciation	281
II. – Le retrait pour donner suite à une demande	289
III. – Les limites à la faculté de retrait	290
§ 2. – La fraude	293
§ 3. – Le non-respect d'une condition assortissant une décision	298
§ 4. – Les droits ou avantages acquis par les tiers.	300
I. – Le retrait de l'acte non créateur de droit comme succédané de la rétroactivité ne faisant pas grief	301
II. – L'exigence de ne pas porter atteinte aux droits – acquis – de tiers. .	304
A. – La notion de droits acquis	305
B. – La notion de tiers	309
SECTION 3. – LE FACTEUR TENANT À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL	310
SECTION 4. – LE TEMPS EN TANT QUE FACTEUR PAR RÉFRACTION	312
CHAPITRE III.	
DES QUESTIONS OUVERTES.	316
SECTION 1 ^{re} . – LES QUESTIONS TENANT À L'ACTE	317
§ 1 ^{er} . – L'acte reconnaissant	317
§ 2. – L'acte implicite	319
§ 3. – L'acte hybride	321
§ 4. – Le retrait d'acte dans le champ contractuel.	323
SECTION 2. – LES QUESTIONS TENANT À LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ.	328
LES EFFETS DU RETRAIT ET LA RÉFECTION DE L'ACTE RETIRÉ	
<i>LE RETRAIT EST-IL LE SUCCÉDANÉ DAMNÉ DE L'ANNULATION ?</i>	
<i>Paul Lewalle et Luc Donnay</i>	
Introduction	333
CHAPITRE I ^{er} .	
LES EFFETS DU RETRAIT.	334
SECTION 1 ^{re} . – LE FONDEMENT DU RETRAIT.	335
<i>Sous-section 1^{re}. – Quelques normes particulières.</i>	336

<i>Sous-section 2. – La jurisprudence du Conseil d'État : l'analogie avec l'annulation pour excès de pouvoir, la déduction tirée de l'article 160 de la Constitution, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et d'un principe général de droit.</i>	338
<i>Sous-section 3. – La jurisprudence de la Cour de cassation : la déduction tirée de l'article 159 de la Constitution et d'un principe général de droit</i>	340
<i>Sous-section 4. – Discrimination ?</i>	343
SECTION 2. – LA PORTÉE RÉTROACTIVE DU RETRAIT	346
<i>Sous-section 1^{re}. – L'acte retiré est censé n'avoir jamais été accompli.</i>	346
<i>Sous-section 2. – Le retrait et ses répercussions sur le plan des actes dérivés.</i>	348
<i>Sous-section 3. – Tempéraments à la portée rétroactive du retrait</i>	351
SECTION 3. – L'ABSENCE D'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE	354
SECTION 4. – RESPONSABILITÉ ET RETRAIT	355
<i>Sous-section 1^{re}. – La responsabilité civile</i>	356
<i>Sous-section 2. – L'indemnité réparatrice</i>	358
CHAPITRE II.	
LA RÉFECTION APRÈS RETRAIT	362
SECTION 1 ^{re} . – LA CORRECTION DE L'ILLÉGALITÉ	363
<i>Sous-section 1^{re}. – Réfection-correction et absence d'autorité de chose jugée . .</i>	363
<i>Sous-section 2. – La réfection obligatoire</i>	365
<i>Sous-section 3. – La réfection facultative</i>	366
<i>Sous-section 4. – La réfection impossible</i>	368
SECTION 2. – LE DÉLAI DE RÉFECTION	369
SECTION 3. – LE DROIT APPLICABLE	377
SECTION 4. – LES ACTES PRÉPARATOIRES	379
SECTION 5. – EFFET RÉTROACTIF ET RÉFECTION	383
Conclusion	387

LE RETRAIT D'ACTE, LES COURS ET TRIBUNAUX, ET LA COUR DES COMPTES

Andrzej Trybulowski, Esther Rombaux et Luca Ceci

CHAPITRE I^{er}.

L'APPLICATION DE LA THÉORIE DU RETRAIT D'ACTE

PAR LES COURS ET TRIBUNAUX ET LA COUR DES COMPTES 394

SECTION 1 ^{re} . – LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX	394
---	-----

<i>Sous-section 1^{re}. – Les hypothèses de retrait d'acte administratif devant les juridictions civiles.</i>	395
<i>Sous-section 2. – L'attitude des cours et tribunaux face à la théorie du retrait d'acte administratif.</i>	397
§ 1 ^{er} . – Le principe.	397
I. – L'irrégularité de l'acte administratif retiré.	399
II. – Les décisions des juridictions inférieures	405
§ 2. – Une ou plusieurs exceptions ?	407
I. – L'imputabilité de l'irrégularité de l'acte administratif à son auteur	408
II. – Le caractère manifeste de l'irrégularité viciant l'acte administratif	410
III. – L'introduction d'un recours judiciaire	412
IV. – L'autorité de la chose jugée d'un arrêt ou d'un jugement ayant déjà statué sur la régularité de l'acte administratif	413
SECTION 2. – LES DÉCISIONS DE LA COUR DES COMPTES	415
<i>Sous-section 1^{re}. – Les hypothèses de retrait d'acte administratif devant la Cour des comptes.</i>	416
<i>Sous-section 2. – L'attitude de la Cour des comptes face à la théorie du retrait d'acte administratif.</i>	418
 CHAPITRE II.	
LES CONSÉQUENCES DU RETRAIT D'ACTE OPÉRÉ	
DANS LE COURS DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE.	
SECTION 1 ^{re} . – QUELQUES NOTIONS INHÉRENTES AU CONTENTIEUX FISCAL	423
SECTION 2. – LE SORT DE L'INSTANCE JUDICIAIRE EN CAS DE RETRAIT D'ACTE.	425
<i>Sous-section 1^{re}. – La perte d'objet de la demande</i>	427
<i>Sous-section 2. – Le désistement tacite du demandeur</i>	428
<i>Sous-section 3. – Le dessaisissement de l'autorité administrative au profit du juge.</i>	431
SECTION 3. – LE SORT DES DÉPENS EN CAS DE RETRAIT D'ACTE	441
SECTION 4. – L'ACCORD PROCÉDURAL : UNE SOLUTION POUR RÉGLER LES CONSÉQUENCES DU RETRAIT D'ACTE EN COURS D'INSTANCE ?	444
SECTION 5. – LE RETRAIT D'ACTE ADMINISTRATIF OPÉRÉ AU TITRE D'UNE RÉPARATION EN NATURE.	446
<i>Sous-section 1^{re}. – La réparation en nature d'une faute extracontractuelle commise par une autorité administrative</i>	446
<i>Sous-section 2. – La condamnation au retrait d'acte administratif au titre d'une réparation en nature.</i>	450

CHAPITRE III.

UNE RÉCONCILIATION DU CONSEIL D'ÉTAT, DES COURS
ET TRIBUNAUX, ET DE LA COUR DES COMPTES, OPÉRÉE
PAR LE LÉGISLATEUR ?

452

SECTION 1^{re}. – UNE INTERVENTION ENVISAGÉE DE LONGUE DATE 453

SECTION 2. – LES OBSTACLES QUI SE DRESSENT DEVANT LE LÉGISLATEUR. 456

SECTION 3. – LA SOLUTION FRANÇAISE 458

SECTION 4. – UN RETOUR À L'ARTICLE 159 DE LA CONSTITUTION ? 462

SECTION 5. – UNE INTERVENTION DES LÉGISLATEURS COMME GARANTS
DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ? 465LA THÉORIE BELGE DU RETRAIT D'ACTE
AU REGARD DU DROIT EUROPÉEN*Caroline Delforge, Emmanuel Slautsky et Kris Wauters*

Introduction 473

CHAPITRE I^{er}.LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA CONVENTION
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.....

475

SECTION 1^{re}. – LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE 476*Sous-section 1^{re}. – Le retrait des actes administratifs des institutions
européennes* 478§ 1^{er}. – Aperçu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union
européenne 480§ 2. – Synthèse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union
européenne 484*Sous-section 2. – Le retrait des actes administratifs nationaux* 489§ 1^{er}. – La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne
en matière de récupération de l'indu 492I. – La récupération des sommes indûment perçues par les autorités
nationales 493II. – La récupération des sommes indûment versées
par l'Administration 499§ 2. – La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne
en matière de retrait d'actes administratifs nationaux contraires
au droit de l'Union européenne 507

SECTION 2. – LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME 512

CHAPITRE II.

LES CONSÉQUENCES DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME SUR LA THÉORIE BELGE DU RETRAIT	518
--	-----

SECTION 1 ^{re} . – LA CONFORMITÉ DE LA THÉORIE BELGE DU RETRAIT D'ACTE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	521
<i>Sous-section 1^{re}. – La conformité de la théorie belge du retrait au droit de l'Union européenne</i>	522
<i>Sous-section 2. – La conformité de la théorie belge du retrait à la CEDH . . .</i>	527
SECTION 2. – L'INFLUENCE DU DROIT EUROPÉEN SUR LA THÉORIE BELGE DU RETRAIT D'ACTE . .	528
Conclusion	530

LA THÉORIE DU RETRAIT D'ACTE ADMINISTRATIF EN DROIT COMPARÉ

LE RETRAIT D'ACTE EN DROIT FRANÇAIS

Hélène Pauliat

CHAPITRE I^{er}.

DES PRINCIPES JURISPRUDENTIELS CONFORTÉS PAR LA LOI . . .	536
---	-----

SECTION 1 ^{re} . – UNE DÉFINITION DU RETRAIT DANS LA CONTINUITÉ JURISPRUDENTIELLE	536
SECTION 2. – UNE LÉGALITÉ DU RETRAIT CONDITIONNÉE À L'ILLÉGALITÉ DE LA DÉCISION	537
<i>Sous-section 1^{re}. – Actes créateurs de droits : une remise en cause du lien initial entre le délai de retrait et le délai de recours</i>	538
<i>Sous-section 2. – Actes non créateurs de droits : un retrait subordonné à une illégalité</i>	544

CHAPITRE II.

DES MODALITÉS PRATIQUES PRÉCISÉES PAR LES JUGES	547
---	-----

SECTION 1 ^{re} . – DES EFFETS DU RETRAIT SOUS CONTRÔLE JURIDICTIONNEL	547
SECTION 2. – DES MÉCANISMES DU RETRAIT ALTÉRÉS PAR LE NÉCESSAIRE RESPECT DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE	551

DIE SYSTEMATIK DER AUFHEBUNG VON VERWALTUNGSENTSCHEIDUNGEN IN DEUTSCHLAND

Prof. Dr. Matthias Rossi

I. – Einführung	555
II. – Rechtsgrundlagen	556
1. – Entwicklung der Rechtsgrundlagen durch das Bundesverwaltungsgericht	556
2. – Gesetzliche Konkretisierung im allgemeinen Verwaltungsverfahrensgesetz.	557
3. – Spezielle Vorschriften für einige Sachbereiche	558
III. – Begrifflichkeiten im deutschen Verwaltungsrecht	558
1. – Aufhebbare Entscheidungen	558
a. – Verwaltungsakte	559
b. – Nebenbestimmungen zu Verwaltungsakten	559
c. – Exekutive Normen	560
2. – Begrifflichkeiten	561
a. – Wirksamkeit, Rechtswidrigkeit, Nichtigkeit und Unrichtigkeit ...	561
aa. – <i>Wirksamkeit</i>	561
bb. – <i>Nichtigkeit</i>	562
cc. – <i>Rechtmäßigkeit/Rechtswidrigkeit</i>	563
dd. – <i>Unrichtigkeit</i>	563
b. – Formelle und materielle Bestandskraft.	563
aa. – <i>Formelle Bestandskraft</i>	563
bb. – <i>Materielle Bestandskraft</i>	564
3. – Möglichkeiten der Aufhebung	564
a. – Aufhebung durch Gerichtsurteil	566
b. – Aufhebung durch Behörde im Vorverfahren.	567
c. – Aufhebung infolge Wiederaufgreifens des Verfahrens	569
IV. – Aufhebung von Verwaltungsakten durch Rücknahme und Widerruf. ...	570
1. – Gemeinsame Voraussetzungen für Rücknahme und Widerruf.	570
a. – Formelle Rechtmäßigkeitsanforderungen	570
b. – Systematik	571
aa. – <i>Rücknahme rechtswidriger und Widerruf rechtmäßiger</i> <i>Verwaltungsakte</i>	571
bb. – <i>Begünstigende und belastende Verwaltungsakte</i>	572
cc. – <i>Geldleistungen oder sonstige Leistung</i>	573
dd. – <i>Übersicht</i>	574
c. – Frist	574
2. – Voraussetzungen im Einzelnen	575
a. – Grundsatz der freien Rücknehmbarkeit belastender Verwaltungsakte	575
b. – Rücknahme begünstigender Verwaltungsakte	576
aa. – <i>Rücknahme von Geldleistungsverwaltungsakten</i>	577
bb. – <i>Rücknahme sonstiger begünstigender Verwaltungsakte</i> ...	578

c. – Widerruf belastender Verwaltungsakte nur für die Zukunft	579
d. – Widerruf begünstigender Verwaltungsakte	580
<i>aa. – Widerruf von zweckgebundenen</i>	
<i>Geldleistungsverwaltungsakten</i>	580
<i>bb. – Widerruf sonstiger begünstigender Verwaltungsakte</i>	581
V. – Wirkungen von Rücknahme und Widerruf	583
1. – Erstattungsanspruch der Behörde	583
2. – Entschädigungsanspruch des Betroffenen	584
a. – Formale Voraussetzungen des Entschädigungsanspruchs	585
b. – Entschädigung für die Rücknahme eines Verwaltungsakts	585
c. – Entschädigung für den Widerruf eines Verwaltungsakts	586
3. – Wiederherstellung der ursprünglichen Rechtslage	586
VI. – Aufhebung von Verwaltungsakten mit Drittwirkung	586
VII. – Rücknahme und Widerruf unionsrechtswidriger Verwaltungsakte	587
1. – Modifikationen bei der Rücknahme von begünstigenden	
Verwaltungsakten	588
a. – Modifikationen auf Tatbestandsebene	588
b. – Ermessensreduzierung auf Rechtsfolgenebene	589
2. – Modifikationen im Rahmen des Erstattungsanspruchs	590
3. – Modifikationen im Rahmen des § 51 VwVfG	590
VIII. – Zusammenfassende Beantwortung der einzelnen Fragen Summary	592
1. – Question 1.	592
2. – Question 2.	592
3. – Question 3.	593
4. – Question 4.	594
5. – Question 5.	595
6. – Question 6.	596
7. – Question 7.	597

LA TEORIA DELLA REVOCA DELL'ATTO AMMINISTRATIVO IN ITALIA

Vera Parisio e Fabrizio Fracchia

LA THÉORIE DU RETRAIT D'ACTE ADMINISTRATIF EN ITALIE

Vera Parisio et Fabrizio Fracchia

CONCLUSIONS

Diane Déom